# L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

JOURNAL OFFICIEL DES ANNONCES JUDICIAIRES.—NOUVELLE-ORLEANS, MARDI MATIN, 27 JUILLET 1847.

*IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR*
MAGNE & WEISSE,
No. 81 rue de Chartres, et No. 13 rue du Camp

NOUVELLE-ORLEANS:
MARDI MATIN, 27 JUILLET 1847.


## EUROPE.

La malle d'hier nous a fidèlement apporté les journaux qui nous avaient été expédiés par le *Britannia*, et nous avons sous les yeux la chronique de la dernière quinzaine de juin. Nous avons taché dans nos extraits d'en présenter d'une manière complète les faits principaux.

En France, le procès Despans-Cubières, l'espèce de duel engagé entre le ministère et le gérant de la *Presse*, et quelques faits secondaires se sont partagé l'attention publique. Nous leur avons donné assez de place plus loin pour que nous nous dispensions ici de toute analyse. Nous avons eu soin de recueillir aussi des renseignements sur la situation des récoltes et des marchés. On verra dans le mouvement descendant qui commence à se manifester sur toutes les places la preuve de la vérité d'une assertion que nous avons plus d'une fois répétée: la disette n'a jamais été imminente en France; il y a toujours eu plus de peur que de mal.

Il n'en est pas tout à fait de même en Angleterre; et cependant la baisse sur les céréales y continue de plus bel. Les inquiétudes de tout genre sont calmées ou à peu près; aussi les Anglais ont-ils le tems de se préparer à leurs élections générales. Comme nous, ils s'y prennent longtems d'avance. Cependant leur marine fait des siennes en Chine; et comme excitée par la rivalité, la marine française prend aussi un parti énergique contre la Cochinchine. Ce que c'est que l'exemple.

La Diète prussienne a terminé sa session; malgré la résistance du Roi, elle a beaucoup obtenu; mais surtout elle a ouvert à son pays un avenir immense. Le Portugal est toujours en proie à l'intervention étrangère. Cette intervention, surtout l'invasion d'une armée espagnole, paraît avoir surexcité l'esprit public dans plusieurs provinces. Le clergé lui-même serait disposé à appeler le peuple à la résistance. Tout est loin d'être fini de ce côté. Tout semble devoir l'être prochainement entre la Turquie et la Grèce. M. de Metternich paraît avoir réussi à terminer à l'amiable ce différend qui avait pris une tournure si menaçante. Les autres pays n'offrent rien qui appelle notre attention.

Hôpital de Charité.—Du 25 à 3 heures au 26 à la même heure: 29 admissions, et 10 décès dont 6 de fièvre jaune.

Le lieutenant Beauregard.—Le *Courrier des Etats-Unis*, en citant la belle conduite du lieut. T. Beauregard à Cerro Gordo, a dit que cet officier était le fils d'un Français, devenu citoyen de la Louisiane; cela n'est pas exact. M. Beauregard père, dit un journal du soir, est Louisianais de naissance, et ne tient à la France que par ses ancêtres, qui si nous ne nous trompons point, vinrent coloniser le pays à l'époque des premières expéditions sous M. de Bienville ou son successeur. Nous rétablissons ce fait avec plaisir; nous avons eu le tort de reproduire sans correction le petit paragraphe du *Courrier des Etats-Unis*.

Texas.—Par le paquebot à vapeur *Galveston* nous avons reçu nos journaux du Texas jusqu'au 24 courant.

Les volontaires de l'Indiana qui s'étaient retirés à Galveston après le naufrage de l'*Ann Chase*, sont tous partis pour le Rio Grande.

Les récoltes de coton, de maïs et de sucre dans le comté de Brasoria présentent toujours les plus belles apparences.

Le colonel Hays, si l'on en croit le *Telegraph* de Houston, est tellement convaincu que les Indiens n'inquièteront plus la frontière, qu'il compte sous peu de jours se mettre en route pour aller rejoindre le général Taylor. Il emmène son régiment tout entier, sauf deux compagnies.

D'après les retours fournis par les assesseurs, la population de Galveston est de 4,578 habitants. La *Civilian* pense qu'elle doit fort approcher de 6,000 âmes.

On a découvert une mine de plomb dans le comté de Limestone, près des sources du Navasoto.

Il va incessamment se publier à Galveston un journal allemand.

La corvette *Rob Roy*, venant de Brasos, s'est échouée sur la barre de San Luis. Le capitaine et l'équipage ont été durant plusieurs jours dans le plus grand danger, mais enfin ils sont parvenus à se sauver.

Géorgie.—Les pluies continuent en Géorgie; et les planteurs craignent qu'elles ne fasse du tort au coton; elles ont jusqu'à présent fait grand bien aux céréales.

☞ L'arrivée des nouvelles d'Europe, dit le *Sun* de Baltimore, a eu pour effet de causer sur notre place une stagnation presque complète. Il en a été de même sur les marchés du Nord.

Température.—La chaleur est excessive au Nord. Une lettre, écrite de Wickraham, Massachussetts, dit que, dans ce village, le thermomètre marquait à l'ombre, le 6, 96; le 7, 100°, le 8, 98°, le 9, 9[illegible]°, le 10 et le 11, 94°. Heureusement quelques ondées sont venues rafraichir l'atmosphère. Le thermomètre chez nous n'est encore monté que deux ou trois fois au-dessus de 90°. Est-ce qu'à l'avenir, il faudrait venir dans le Sud pour y trouver de la fraicheur?

Venezuela.—Les nouvelles de Caracas, reçues à New-York, vont jusqu'au 19 juin.

Un individu, nommé Polycarpo Sanchez, qui avait essayé de former une faction dans la ville de Pao, a été tué par un citoyen nommé Facesto Celis; et l'on espérait que cet acte de justice sommaire contribuerait à mettre fin aux troubles dont était menacée la ville.

Le gouvernement de Venezuela a pris le parti d'envoyer dans les différentes parties de la République des émissaires chargés de calmer l'esprit des populations et de leur inspirer de la confiance dans l'autorité.

### Chronique Locale.

Recorder Seuzeneau.—Thomas Pie, arrêté il y a quelque temps, sous la prévention de voies de fait commis sur la personne de M. Beven, a été examiné hier par le recorder Seuzeneau et sommé de fournir un cautionnement de cent piastres pour répondre de sa comparution devant la première Cour de District.

Charles Wilson, accusé de sévices envers sa femme, n'a subi qu'un commencement d'interrogatoire.

— William Sullivan a été appréhendé et conduit en prison, comme prévenu de blessures sur la personne d'un volontaire. L'instruction n'aura lieu que lorsque les médecins se seront prononcés positivement sur l'état du blessé.

— John Garaham, arrêté comme suspect, a été envoyé pour quinze jours à la maison de détention.

Recorder Baldwin.—La femme Ann McGrann a été arrêtée hier, comme prévenue d'avoir déchargé une arme à feu sur M. Hymen Lewis, dans l'intention de le tuer. Elle sera examinée ce matin.

— Wm. Landry et Louis Garfield, accusés de vol, comparaîtront également ce matin devant le recorder.

— M. Saunders, inculpé de voies de fait sur la personne de M. J. R. S. Oliver, a fourni caution pour y répondre de sa comparution, le 28 courant.

— Antonio Palelli et sa femme comparaîtront le 29 courant pour répondre à une accusation de voies de fait portée contre eux par la femme Catherine Thompson.

Enquête.—Un individu, dont le nom est inconnu, est mort hier subitement tandis qu'on le transportait au corps de garde de la 1re municipalité. Les médecins ont attribué sa mort au delirium tremens.

☞ Le lieutenant [illegible] hier un grand nombre de [illegible] qui avaient établi leurs [illegible] rue Conti, entre Dauphine et Bourgogne. [illegible] ont comparu devant le recorder Génois, qui les a condamnées à une amende de cinq piastres chacune, par contravention aux ordonnances de police. L'amende est recouvrable par devant le juge de paix Beverley.—La police mérite des éloges pour cet acte de vigueur; il est étonnant seulement qu'elle en ait si longtemps différé l'exécution.

Gare aux voleurs.—Dans la nuit de dimanche dernier, des voleurs se sont introduits dans la chambre occupée par M. H. A. Nennelly, au coin des rues Dauphine et Bourbon, et ont enlevé de la poche de son habit une somme de quinze piastres en billets de banque. M. Nennelly est allé hier dénoncer au recorder Génois ce vol, qui heureusement n'est pas considérable, et la police s'est déjà mise en campagne pour arrêter les suspects.

Vol considérable.—Il y a quelque temps, la [illegible] de M. [illegible] W. Woods fut forcée à bord du steamer [illegible], et une somme de $1,300 qu'elle renfermait fut soustraite. M. Woods ayant, vers la fin de la semaine dernière, [illegible] un nommé Robert [illegible] qu'il soupçonne, ce [illegible] a été arrêté et conduit au poste. Il [illegible] devant le recorder Génois.

Abus de confiance.—M. George est venu hier déposer entre les mains du recorder Génois une plainte en abus de confiance contre un nommé Samuel Hatch. Il affirme qu'il a confié à celui-ci sept souverains et quelques piastres, et que depuis lors il en réclame inutilement la remise. Hatch a été immédiatement arrêté et a dû fournir un cautionnement pour assurer sa prochaine comparution.

Mort subite.—Le coroner a tenu hier une enquête sur le corps d'un nommé Dennis McCloskey, qui venait de mourir subitement dans une auberge de la Nouvelle Levée, entre les rues Notre-Dame et Julie. Le défunt était âgé de quarante ans. Le jury a déclaré qu'il avait succombé à une attaque d'apoplexie.

## France.

### LE MINISTÈRE DE M. DE GIRARDIN.

Chambre des Pairs.—Une affluence extraordinaire s'était portée le [illegible] à la séance de la chambre des pairs. Toutes les tribunes étaient remplies, les couloirs étaient encombrés, le pourtour de la salle était occupé par soixante ou quatre-vingts députés qui avaient renoncé au charme, pourtant bien séduisant, d'entendre M. Lacave-Laplagne et M. Bignon discourir sur le *découvert* et sur le *déficit* de nos finances. La noble chambre, comme on le sait, était réunie pour juger une offense faite à sa dignité. L'offense, c'était l'accusation dirigée contre le ministère d'avoir laissé vendre une *promesse de pairie* au prix de 80,000 fr., promesse non exécutée, bien que la somme, d'après une déclaration plusieurs fois renouvelée et qui subsiste, ait été versée dans la caisse de l'*Epoque*. L'inculpé, c'était un député *contrerouleur* livré par la majorité de la chambre; c'était le rédacteur de la *Presse* qui, pendant six ans, a été l'ami, le confident, le soutien de MM. Guizot et Duchâtel, qui *seul*, comme il l'a dit, a *constamment* défendu la pairie contre les attaques venues, suivant une expression de M. Molé, *de tous les points de l'horizon*; qui, aujourd'hui encore, traduit à la barre et un peu étonné de l'être, n'attribuait sa situation qu'à un sentiment d'honneur exagéré de la part d'un pouvoir politique auquel n'ont jamais manqué ni son appui, ni sa confiance, ni son respect.

Il y avait, assurément, dans l'ensemble de ces circonstances, indépendamment de la rumeur qui s'élève contre d'abominables scandales sur lesquels la chambre des pairs n'était point appelée à prononcer, il y avait, disons-nous, de quoi exciter vivement la curiosité publique.

Cette curiosité, bien plus complètement que dans la séance du jeudi précédent au palais Bourbon, a été déçue. Aucun incident dramatique, aucune parole éloquente, pas un de ces frémissements, de ces cris, de ces tumultes qui témoignent de l'agitation d'une grande assemblée. A une heure précise, M. le duc de Broglie, qui siégeait au fauteuil, a ouvert la séance. On a procédé lentement à l'appel nominal. Cette opération terminée, M. Emile de Girardin a été introduit par des huissiers. Il s'est approché d'une table dressée dans le couloir à la droite de la tribune. Le président l'a interrogé sur son nom, son âge, sa qualité; puis, après lui avoir donné lecture des divers articles en vertu desquels il avait été cité à comparaître, il l'a invité à s'expliquer sur le point particulier de l'article du 12 mai (la vente des promesses de pairie) qui avait donné lieu à la prévention.

M. Emile de Girardin, ne croyant pas à la nécessité d'une défense, s'était présenté sans avocat. A la suite des formalités dont nous venons de rendre compte, il s'est borné, en présence [illegible] de ses antécédents, à protester de toutes ses forces contre l'intention d'avoir voulu offenser la pairie. Quant à l'injure matérielle, même sans intention, on ne pouvait l'induire des termes dont s'était servi le rédacteur de la *Presse*, puisque le fait qu'il avait dénoncé, et dont il avait une connaissance assez positive pour n'avoir pu imaginer qu'on osât le contester, ne s'appliquait point à un membre admis dans la chambre.

Cela dit, M. de Girardin a déclaré n'avoir rien à ajouter, et le président, au milieu d'un silence profond, l'a invité à se retirer.

L'avis de M. le duc de Broglie était que l'on passât immédiatement au vote après avoir entendu ces explications. Des murmures confus et contradictoires ont prouvé qu'il n'y avait point à ce sujet d'opinion unanime. Alors M. Charles Dupin s'est levé, et jugeant qu'une délibération préalable était nécessaire, il a demandé que cette délibération eût lieu en comité secret. Aux termes de la charte, cette proposition faite par cinq membres devait être accueillie. M. Daunant, conseiller ou président à Nîmes, a couru de banc en banc pour quêter des signatures; la liste des cinq s'est remplie et on l'a déposée sur le bureau du président. Vainement MM. Cousin et de Pontécoulant, au nom de la convenance et presque de l'honneur de la chambre, ont adjuré M. Charles Dupin et les autres signataires de renoncer à leur proposition de comité secret. M. Daunant, avec un accent inimitable, a signalé les périls qui pouvaient naître, dans des temps orageux, d'un pareil mode de procéder; déjà la [illegible] adressée à ceux qui réclamaient le comité secret de se présenter ensemble à la [illegible] semblait un ressouvenir des époques [illegible]. M. de Pontécoulant [illegible] de bien se persuader qu'il [illegible] intimider ni blesser aucun de ses honorables collègues. M. Cousin a ajouté, en riant, qu'il n'apercevait aucun péril dans le oui ou le non que chaque pair allait avoir à prononcer. Mais ni l'un ni l'autre n'a songé, pour rassurer M. Daunant, à lui rappeler que c'était précisément M. le ministre de l'intérieur qui, l'autre jour, à la chambre des députés, avait sommé les cinq membres signataires de la demande du comité secret, de monter ensemble à la tribune, aux termes du règlement. M. le comte Tanneguy Duchâtel songeait-il donc, ce jour-là, à remettre en honneur les procédés et les souvenirs révolutionnaires.

Cette étrange discussion ne pouvait se prolonger. Du moment que le comité secret était réclamé par cinq membres, il était de droit, comme l'a fait observer M. Molé. Le président a donné l'ordre de faire évacuer les tribunes. Les curieux, qui se donnent si rarement rendez-vous au Luxembourg, sont sortis tout désappointés. Il est probable que de longtemps on ne les y reprendra plus.

Après une délibération secrète dont les incidents ne nous sont point connus, la chambre des pairs, par une résolution qui fait honneur, nous ne dirons pas à son équité, mais à son bon sens, a renvoyé M. de Girardin sans donner suite à l'acte de comparution.

Conséquences.—Cet acquittement, qui était prévu et inévitable, laisse subsister, dans toute sa force l'accusation dirigée par le député de Bourganeuf contre le ministère. Nous ne prétendons pas dire que messieurs Guizot et Duchâtel soient convaincus des odieuses prévarications dont M. de Girardin les a accusés; par cela seul que ce dernier a été renvoyé absous; il ne serait pas plus juste de tirer à cette conclusion, qu'il ne l'eût été de les croire innocents, dans le cas où la pairie aurait cru avoir à venger sur le rédacteur de la *Presse* une offense faite à sa dignité. La vérité c'est que l'imputation qu'ils ont déclarée *calomnieuse* subsiste dans toute sa force; c'est que M. Emile de Girardin l'a maintenue et expressément renouvelée à la barre du Luxembourg; c'est que nul arrêt, nul autorité ne l'a infirmée; c'est que les ministres mis en suspicion n'ont opposé aux affirmations répétées du député de la Creuse que des récriminations personnelles et des démentis; c'est qu'ils n'ont osé saisir ni la chambre des députés par une enquête, ni le jury par une poursuite; c'est, en un mot, que l'opinion en est encore à se demander si ses flétrissures doivent s'adresser ou à des ministres assez corrompus pour avoir trafiqué des plus saintes fonctions, des plus hautes dignités de l'Etat, ou à un écrivain assez audacieux dans ses calomnies pour avoir *inventé* et le délit qu'il dénonce et les aveux par lesquels il prétend le prouver.

*Le Journal des Débats* prend une position toute opposée et prétend que le ministère est complètement absous, du moment où M. de Girardin n'a point cité devant la chambre des pairs la preuve de la vente d'une promesse de pairie. "Ce n'est pas au ministère, dit ce journal, à prouver que les allégations de M. de Girardin sont fausses; c'est à M. de Girardin à prouver que ces allégations sont vraies."—Oui, certes, [illegible], le rédacteur de la *Presse* [illegible]; mais pour celui du ministère, [illegible] que la preuve matérielle [illegible] prévarications dont il vous charge, [illegible] pas acquises. D'autres témoignages [illegible] ajouter au sien. Des faits ont été [illegible] par les tribunaux. Loin que les [illegible] soient affaiblis, ils ont pris plus de consistance: il s'est présenté de nouveaux témoins; il est venu un homme qui, répondant aux insinuations de M. Duchâtel, a dit à la [illegible]: "Celui qui en impose à la chambre, c'est vous!" Et l'homme qui tient ce langage, qui se plaint d'avoir été contraint à verser cent mille francs dans la caisse de l'*Epoque*, qui donne un démenti sanglant au ministre de l'intérieur, il se nomme, il est connu, et il n'est pas poursuivi!

Chambre des députés.—La lutte entre le ministère et M. de Girardin ne pouvait en aucune façon être terminée par la décision de la chambre des pairs; elle continuait dans la presse, lorsqu'elle est venue se rallumer plus vive à la chambre des députés dans la séance du 25 juin.

On discourait sur les biens communaux: le respectable baron de Ladoucette donnait à ce sujet des conseils pleins de sagesse au gouvernement, quand tout à coup une simple question de M. de Girardin: "Sur quels fonds M. le ministre de l'intérieur prélève-t-il les frais d'impression des discours qu'il envoie dans les départements?" a ramené l'assemblée frémissante à ce duel interrompu du 17 juin, à cette alternative posée dans les mêmes termes par tout le monde et qui restait sans solution: "Il y a dans la chambre un député calomniateur ou des ministres coupables."

Il faut courir aux résultats, il faut glisser sur la plupart des incidents; et cependant combien il s'en est accumulé en quelques instans qui mériteraient d'être signalés!

C'est d'abord M. de Girardin qui accuse M. le ministre de l'intérieur d'avoir répandu aux frais du budget, dans toutes les communes de France, une séance tronquée, et d'avoir *falsifié* l'opinion d'un député qu'il voulait diffamer; c'est, à propos de [illegible] de M. Duchâtel renvoyant à [illegible] des affaires étrangères la responsabilité [illegible], un échange [illegible] entre M. le ministre de l'intérieur et M. [illegible], qui, au milieu des trépignements [illegible], s'est écrié: "J'entends [illegible] la dénonciation de M. le comte Duchâtel et je l'accepte avec toutes ses conséquences." Ce sont [illegible] les interpellations, les emportements [illegible] majorité [illegible] le coup d'un démenti; c'est l'intervention [illegible] puissante du président au milieu du tumulte de trois cents voix, les sons assourdissants de sa sonnette; ce sont enfin de nouvelles et énergiques affirmations du rédacteur de la *Presse*, auxquelles répondent [illegible] les dénégations formelles du ministère, [illegible] que celui-ci ait le soin de constater qu'en niant les faits odieux imputés, soit à lui, soit à ses collègues, il s'abstient de donner un *démenti* à la personne. Cette scandaleuse scène de déclarations contradictoires, [illegible] menaçant de se prolonger indéfiniment, [illegible] élèvent à la fois la même exclamation: "L'enquête! l'enquête! ou [illegible] de la justice!"

"Je désire l'enquête et je ne crains pas la décision des tribunaux," avait dit M. de Girardin.

"Nous ne proposons pas l'enquête, dit à son tour M. Duchâtel; et même, si elle est proposée, nous la combattrons." Alors des deux côtés la chambre se soulève, les clameurs se croisent, redoublent, la séance est de nouveau interrompue. M. de Girardin reparaît à la tribune; il énumère les faits et les témoignages qui depuis le 17 juin sont venus confirmer ses accusations; il insiste pour qu'une information judiciaire, poursuivie avec calme, le mette en état et lui fasse un devoir de les prouver. Toujours les mêmes trépignements, les mêmes fureurs, la même confusion.

Tout à coup il se fait un grand silence: on croit que M. Benoît Fould tient la vérité dans sa main et qu'il va la laisser échapper. On écoute avec anxiété: il raconte alors les sacrifices qu'il a faits à diverses reprises pour soutenir ses opinions; il convient qu'il a *versé* et *perdu* 65,000 fr. comme actionnaire du *Globe*; il n'a point ignoré les bruits répandus contre lui; il a compris les insinuations de certains journaux qui l'ont désigné comme le riche banquier qui avait payé au prix de 80,000 fr. une *promesse de pairie*; mais il déclare que jamais il n'a sollicité la pairie, que jamais elle ne lui a été promise, que jamais il n'a offert de l'acheter, ni à prix d'argent ni à aucune autre condition.

M. le ministre de l'intérieur prend acte de ces paroles, qui l'encouragent à entrer sur d'autres faits, notamment sur l'affaire du privilège de théâtre, dans des explications non concluantes et dont chacune se trouve d'avance infirmée par des témoignages contraires. "*L'enquête! l'enquête!* ou le renvoi des coupables devant la justice du pays!" répète l'opposition. M. Duchâtel repousse l'enquête parce qu'elle établirait sur-le-champ une présomption de culpabilité contre le cabinet; il repousse l'appel à la justice, sous prétexte que la question qui s'agite est une question politique et que la chambre seule est compétente pour la juger.

M. de la Rochejacquelein atteste l'impartialité de l'opposition et fait vainement appel à l'équité, à l'honneur du ministère.

M. Chambolle déclare que la justification de M. Benoît Fould était nécessaire et opportune; que c'était lui, en effet, dont le nom circulait depuis quinze jours sur tous les bancs de la chambre, et était partout prononcé au dehors. M. Fould a nié. Sa dénégation doit être crue. M. le ministre de l'intérieur s'en empare, mais à l'instant M. Emile de Girardin, faisant allusion au même fait, vient répéter que ce fait était constant, qu'il en avait une connaissance précise," tellement précise, qu'il ne lui était pas venu à la pensée qu'on pût songer à le contredire." Il y a donc quelqu'un qui en impose à la chambre; cependant tous les membres de l'assemblée doivent sentir le besoin de s'estimer l'un l'autre et de respecter d'honnêtes gens dans leurs adversaires politiques. Il faut que la vérité soit connue, il faut qu'elle sorte d'un aveu, d'un jugement ou d'une enquête.

M. Emile de Girardin, invité à s'expliquer sur l'incident, répond qu'il n'a rien à retrancher de ses précédentes affirmations.

Alors le débat recommence et se ranime: M. Odilon Barrot reproche au ministère, qui recule devant une information judiciaire, de faire injure à la justice du pays. Il s'attache particulièrement au fait des cent mille francs qu'il a fallu verser dans la caisse de l'*Epoque* pour obtenir un privilège de théâtre; il en expose toutes les circonstances de manière à rendre irrésistible la preuve de l'existence d'un délit. Ce délit est certain, il a été non seulement dénoncé et maintenu à la tribune, mais établi devant les tribunaux; il tombe manifestement sous l'application des lois pénales. Pourquoi n'est-il pas poursuivi?—Il y a donc une complicité secrète entre les ministres et les coupables; on aime donc mieux rester sous le poids d'un doute accablant, ou provoquer un vote de parti qui laissera subsister ce doute, que d'aller loyalement à la recherche de la vérité.

L'opposition applaudit; la majorité s'agite. M. Duchâtel s'efforce de démontrer que les tribunaux ne peuvent intervenir dans une question qui est de sa nature toute parlementaire. Le gouvernement, même quand on aurait été mise en cause, ne peut accepter d'autre juge que la majorité."—"Souvenez-vous de Casimir Perier!" lui dit-on. Mais M. Duchâtel est à la tribune pour parler et non pour entendre; il convient que 100,000 francs ont été donnés aux rédacteurs de l'*Epoque*.—*Ah! Ah! enfin!* s'écrie-t-on aux extrémités.—Mais il ajoute que le ministère est resté étranger à cet arrangement.—C'est une *escroquerie*! s'écrie-t-on encore: pourquoi la laissez vous impunie?—*M. Duchâtel*: On ne peut pas poursuivre, puisque le concessionnaire du privilège, M. Adam, ne se plaint pas.—Il ne se plaint pas, répond aussitôt M. Emile de Girardin, parce qu'il est sous votre dépendance; il ne se plaint pas, parce que pour le tirer de l'embarras dans lequel devait le jeter sur lui une contribution forcée de cent mille francs, le ministère est venu à son secours.—Nouvelle explosion de cris, d'interpellations, de défis injurieux.—Un mémoire, poursuit M. de Girardin, un mémoire de M. le baron Lambert aurait pu vous éclairer sur cette scandaleuse affaire: il a été racheté 30,000 fr.—C'est faux! s'écrie M. Duchâtel.—Je l'affirme! réplique M. de Girardin; puis il parle encore de bénéfices suspects partagés par les clients du ministre.

Celui-ci irrité lance à son adversaire le reproche d'avoir reçu 200 actions du chemin de fer du Nord.—Les ministres en ont reçu aussi, dit M. de Girardin.—C'est faux!—C'est vrai!—Et les démentis se croisent pour la dixième fois. M. Duchâtel proteste avec indignation contre de pareils soupçons, et il qualifie *infâmes* les ministres sur qui ils pourraient tomber justement. Ici, M. le ministre de l'intérieur avait un accent de vérité qui a convaincu la chambre. Mais ce n'est point d'avoir reçu des actions de chemins de fer pour leur compte que MM. Guizot et Duchâtel étaient accusés!

Sommé par M. de Morny de produire ses preuves, pour épargner à la chambre un acte de parti auquel déjà elle se prépare, M. de Girardin s'écrie: A quoi servirait de présenter la lumière à des aveugles qui ne veulent pas voir! La scène de tumulte continue. M. Feuilhade-Chauvin a peine à faire entendre ses nobles protestations en faveur de la justice, dont les règles protectrices ne doivent jamais être violées, même par un tribunal politique. Mais la majorité, humiliée de toutes ces hontes et voyant que le ministère refuse absolument d'en appeler à la justice, perd tout à fait patience. Un de ses membres, M. de Morny, rédige un ordre du jour motivé, par lequel cette majorité se déclare satisfaite des explications ministérielles. Une protestation immense, à laquelle se joignent de longs éclats de rire, accueille cette déclaration. M. Garnier Pagès serre la question et demande aux ministres s'ils ne craignent pas de passer pour complices en assurant l'impunité à une escroquerie avérée.

M. de la Rochejacquelein consent à se désister de la demande d'enquête; il est prêt à voter même l'ordre du jour motivé si M. le garde des sceaux prend l'engagement solennel de poursuivre le député qui a tenu deux jours les ministres sur la sellette et qu'ils ont flétri du nom de calomniateur.

M. Hébert consulte M. Guizot et balbutie. La calomnie tombée de la tribune est inviolable. Celle qui vient du dehors ne peut pas, dit-il, avoir de juge plus éclairé et plus impartial que la chambre.

—Eh bien! s'écrie M. de la Rochejacquelein, maintenant à mes yeux il n'y a point de *calomniateur*, il n'y a plus que des *coupables*! L'opposition applaudit à l'énergie de ces paroles. Les centres poussent des exclamations de colère et réclament la clôture. Cependant ils font silence encore un moment pour entendre M. Chambolle. Celui-ci leur prouve qu'une majorité politique ne peut pas rendre de jugements; qu'il ne lui appartient pas de faire des innocents et des coupables.—"Si! si!" s'écrient quelques voix du centre.—Eh bien! réplique l'orateur, ajoutez donc ce vote de plus à tant de votes flétris par l'histoire! Mais n'espérez pas qu'un acte de colère sera pris pour un acte de justice. Vous n'avez point qualité pour porter un jugement; vous faites un coup de majorité!"

Ces paroles ont clos le débat. Les centres, impatients, se sont précipités vers la tribune, et l'ordre du jour motivé de M. de Morny a été adopté avec le même enthousiasme que mettaient autrefois les ultra-royalistes à expulser Manuel.

Malgré ce vote, malgré l'autorité du nombre, qui n'équivaudra jamais à l'autorité de la justice, M. de la Rochejacquelein est en droit de répéter encore: Je ne vois plus dans cette enceinte un calomniateur, je n'y vois que des ministres coupables!

Dans son numéro du 28 juin, la *Presse* publie le petit extrait suivant d'une séance de la Chambre des Députés:

M. le ministre de l'intérieur.—M. de Girardin a dit que des ministres avaient pris des actions du chemin de fer du Nord....

Un membre.—De Lyon.

M. le ministre de l'intérieur.—Ou des actions d'un autre chemin de fer, lorsqu'il était évident que ces actions avaient pour but de procurer des primes; je n'hésite pas à dire que si un ministre avait reçu des actions dans de telles circonstances, il aurait commis une action honteuse.

M. le ministre des affaires étrangères.—Une action infâme!

Voix nombreuses.—Très bien! très bien!

Quelques membres à gauche.—Et M. de Mackau!

M. le ministre de l'intérieur.—Je suis bien plus sévère sur ce fait qu'on ne l'était tout à l'heure.

Je dis qu'un ministre qui aurait accepté des actions du Nord, et qui aurait consenti....

Un membre.—Du Nord ou de tout autre chemin!

M. le ministre de l'intérieur.—Du Nord ou de tout autre.... Je dis qu'un ministre qui aurait consenti à recevoir d'un concessionnaire de chemin de fer des actions, et qui aurait touché le bénéfice de ces actions aurait commis une action honteuse, infâme (Oui! oui!) et, que, pour ma part, je ne me croirais pas le droit de regarder en face un de mes collègues, si je m'étais rendu coupable d'un acte pareil. (Très bien! très bien!)

Puis elle ajoute, en guise de commentaire:

"Après ces bonnes paroles [illegible] M. Duchâtel, que dirait M. le ministre de l'intérieur [illegible] nom de l'un de [illegible] pour 500 actions définitives [illegible] coupons de 25 actions, Nos. 6,301 à 6,550 [illegible] registre de l'une des compagnies *admises* à la concession du chemin de fer du Nord, *arrêté le* [illegible] *août* 1845? Il ne s'agit pas de l'un des ministres congédiés."

*Le Moniteur Parisien*, organe semi-officiel du ministère, répond le soir même:

"Le journal la *Presse* insinue ce matin qu'un ministre est inscrit pour cinq cents actions définitives sur le registre de souscriptions d'une compagnie admise à la concession d'un chemin de fer. Si ce journal a voulu faire allusion à la souscription de la maison Cunin-Gridaine père et fils, de Sedan, nous sommes autorisés à déclarer que M. Cunin-Gridaine, ministre de l'agriculture et du commerce, est complètement étranger à cette souscription.

"Depuis 1834, il a abandonné la direction de son ancienne maison de commerce, qui appartient depuis lors à ses deux fils. Il n'a conservé qu'un intérêt d'une médiocre importance dans les affaires relatives à la fabrication des draps, et il n'a aucun intérêt quelconque dans toutes les opérations qui sont étrangères à cette fabrication.

"La déclaration faite avec une loyale énergie par M. le ministre de l'intérieur, dans la séance du 25 de ce mois, reste donc dans toute sa force."

A cette justification, la *Presse* réplique le lendemain:

Il se peut que M. Cunin-Gridaine ait, en effet, abandonné, depuis 1834, la direction de son ancienne maison de commerce; mais cette déclaration ne détruit pas ce fait, que la souscription à laquelle il a été fait allusion a été inscrite et présentée au ministère des travaux publics en ces termes: *Cunin-Gridaine père et fils.*

### AFFAIRE DESPANS-CUBIÈRES.

A la suite d'une fort longue investigation, la Chambre des Pairs a entendu un rapport développé de l'un des commissaires M. Renouard; puis dans sa séance du 26 juin, elle a entendu un réquisitoire du procureur général demandant le renvoi devant la Cour de MM. Despans-Cubières, Parmentier, Pellapra et Teste. Dans le cours de l'instruction, ce dernier était, de témoin, devenu accusé. On se rappelle que M. Teste ainsi que M. Despans-Cubières a été ministre. La Chambre des Pairs, en conséquence du réquisitoire, a rendu un arrêt qui, après avoir établi sa compétence, continue ainsi:

"En ce qui concerne:

Amédée-Louis-Despans Cubières, pair de France,

Marie-Nicholas-Philippe-Auguste-Parmentier,

Leu-Henri-Alain Pellapra,

Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes d'avoir, en 1842, corrompu par offres, dons et présents, le ministre des travaux publics, pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône.

En ce qui concerne

Jean-Baptiste Teste, pair de France,

Attendu qu'il résulte également de l'instruction charges suffisantes contre lui d'avoir, à la même époque, étant ministre des travaux publics, agréé des offres et reçu des dons et présens pour faire un acte de ses fonctions non sujet à salaire;

Attendu qu'il résulte en outre de l'instruction contre:

Amédée Louis Despans Cubières,

Et Leu-Henry-Alain Pellapra,

Charges suffisantes de s'être, à la même époque, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître la crainte d'un événement chimérique, fait remettre une portion des fonds destinés à la corruption par les associés de Gouhenans, et d'avoir, par ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui;

Crimes et délits prévus par les articles 177, 179 et 405 du code pénal,

La cour se déclare compétente, Ordonne la mise en accusation de:

Amédée-Louis Despans-Cubières, pair de France;

Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier;

Leu-Henri-Alain Pellapra;

Jean-Baptiste Teste, pair de France;"

Dès le soir même un huissier de la Cour des Pairs a signifié à MM. le général Despans-Cubières, Teste, Pellapra et Parmentier l'arrêt de la Cour qui ordonne leur mise en accusation.

Le chancelier n'a point fixé le jour de l'ouverture des débats, selon les précédens de la Cour; le délai entre la mise en accusation et le jour auquel devront s'ouvrir les débats a varié suivant les circonstances de chaque affaire, la nature des charges et le temps jugé nécessaire pour que l'accusé pût préparer sa défense. Si l'arrêt de mise en accusation n'a pas précisé le jour auquel devront s'ouvrir les débats de l'affaire Cubières, c'est que sans doute la Cour veut laisser à chacun des accusés le temps nécessaire pour préparer ses moyens de défense.

On croyait que les débats du procès commenceraient le lundi 5 juillet.

### LES CÉRÉALES, LA RÉCOLTE ET LES MARCHÉS.

De presque tous les points de la France, on a reçu les assurances les plus heureuses sur l'état de la récolte; ces assurances et les arrivages ont amené presque partout une baisse assez prononcée.

—On écrit d'Arles: "La récolte des blés s'annonce chez nous d'une manière admirable; mais il est une autre récolte qui s'annonce d'une manière encore plus belle que la récolte des blés: c'est celle du riz, de cette nouvelle céréale qui vient d'être introduite dans les terrains salés arrosés par les eaux du Rhône, et qui réussit au-delà de toute espérance.

—On écrit de Marseille, à la date du 17: "Nous sommes tellement encombrés de blés, que nous ne savons où les loger, et vous serez sans doute étonné d'apprendre que nous en comptons dans notre entrepôt 1 million 500,000 hectolitres. Ce chiffre, déjà prodigieux se trouvera prochainement doublé par les arrivages annoncés des ports de la mer Noire et du Levant. Aussi le plus grand découragement règne chez les détenteurs, et les prix, quoique déjà tombés de 11 fr. 50 à 23 fr. suivant qualité, baisseront davantage si la récolte du royaume réalise les belles espérances qu'elle donne.

—Sur la place de Nantes, le 21 juin, par suite d'arrivages simultanées de 11,038 barils de farine et 40,000 hectolitres de froment et orge, venus des Etats-Unis et de la Méditerranée, le marché pour les céréales était en pleine baisse; et les ventes très difficiles dans les cours pour les fromens de 27 fr. à 30 fr. les farines d'Amérique.

On écrit du département du Jura, le 24 juin: "La chaleur alternant avec la pluie fait le plus grand bien aux blés et à toutes les céréales. Si la tige est généralement courte, du moins l'épi est plein et bien garni. Les seigles, dont on avait mauvaise idée, sont dans un état plus satisfaisant. Le maïs, semé en abondance, et les pommes de terre ont une végétation vigoureuse.

—Dans une grande partie du bas Limousin les orges sont déjà récoltées; on a coupé les seigles et on est sur le point d'en faire autant des fromens, qui paraissent devoir beaucoup donner cette année.

Pendant les cinq jours, du 16 au 21 juin il est entré dans le département du Nord, par les différents points de la frontière, 867,000 kilog. de froment et de seigle, ce qui représente environ 11,000 hectolitres. Les arrivages ne discontinuent pas, et il est permis de penser que ce mouvement, joint aux nouvelles rassurantes qu'on reçoit de la plupart des marchés, exercera une salutaire réaction sur les cours. Au marché de La Bassée (Nord), il y a eu baisse de 1 franc environ; à celui de Cassel, la baisse a été de 4 fr. 60 c.; au marché de Bourbourg, la baisse a été de 5 fr. 67 c. sur le cours du précédent marché.

On lit dans le *Rhône* de Lyon du 29 juin: "Tous les renseignements transmis à la Société d'agriculture sont unanimes sur la belle apparence des récoltes. Les fromens mûrissent lentement, le grain sera bien nourri et pesant. On compte non seulement sur la quantité, mais encore sur la qualité. Les champs d'avoine, qui avaient beaucoup souffert de la sécheresse, fourniront encore une récolte ordinaire. Les seigles se présentent bien. La prolongation de la pluie pourrait être nuisible au moment de la moisson, à cause de la facilité avec laquelle ce grain germe sous l'influence de l'humidité. Les pommes de terre se développent rapidement. Jusqu'à présent on n'a observé aucun symptôme de maladie ni sur les tiges ni sur les tubercules."

—On lit dans la revue agricole du *Courrier de la Gironde* du 26 juin: "Plus nous approchons de la récolte des grains et plus nos espérances se confirment. Les épis sont généralement bien constitués, et leur sommet paraît être tout aussi plein que leur partie moyenne. C'est là un indice certain des bonnes récoltes. Les quelques gouttes de pluie qui sont récemment tombées ont hâté la maturité du blé dans les terres légères et précoces. Il est aujourd'hui à présumer que la température ranime un peu la végétation, dans une dizaine de jours beaucoup de blés seront bons à couper.

—Les récoltes de la Beauce sont maintenant assurées. Les seigles ont quelque peu souffert; mais les blés sont d'une beauté sans égale.

—Les nouvelles de la basse Normandie et du Cotentin sont excellentes. Tout le Nord-Ouest est dans la situation la plus heureuse.

### FAITS DIVERS.

—On lit dans le journal *il Mondo Illustrato*, qui se publie à Rome, le fait suivant qu'il présente comme authentique:

"Un riche seigneur, père de deux jeunes gens, voulait instituer un de ses fils son légataire universel, mais en lui imposant à ce que l'on croit, un fidéicommis au profit de l'église. Les deux fils, avertis des intentions de leur père, dont ils connaissaient le caractère excentrique, résolurent de n'avoir point égard à ses dispositions et de partager également sa fortune. Le père, irrité de cette résistance à ses volontés, fit un autre testament qu'il déposa chez le proto-notaire du saint-siège. Par cet acte il réduisait ses deux fils à une modique légitime; et léguait tout son bien au prêtre qui, par l'effet du hasard, aurait dit la première messe le jour de ses funérailles.

"Le proto-notaire, averti quelques temps après le décès du testateur, envoya cet acte [illegible] au pape avant que personne pût en [illegible]. Le pape Pie IX, ayant [illegible] a usé de son droit de propriété en abandonnant sur le champ aux héritiers la succession entière.

"Par cet acte de libéralité et de justice, le saint-père a prévenu le procès très grave qui n'aurait pas manqué de s'élever en nullité du testament d'un maniaque."

—Une maison coloniale de Marseille, celle de M. de Forbin, raffineur de sucre, qui avait presque monopolisé le commerce des colonies, a été obligée de suspendre ses paiements. L'actif de M. Forbin en biens fonds est de 13 millions tandis que son passif ne dépasse pas 12. Si on lui donne quelques facilités, il pourra se libérer et ne rien faire perdre à ses créanciers. Il a déjà offert à ses créanciers 60 pour cent à l'échéance et 10 pour cent qui seraient laissés en commandite.

Malgré la baisse des céréales, quelques tentatives de troubles ont eu lieu à Saint-Maixent dans le département des deux Sèvres. Ils ont été sans importance.

—Des troubles assez sérieux avaient éclaté à Mulhouse; dans la matinée du 26 juin, la taxe du pain en a été le prétexte. Voici ce qu'en dit une dépêche télégraphique:

"La foule s'est portée successivement sur des boutiques de boulangers et de marchands de vins, qu'elle a pillées et saccagées. Deux malheurs sont à déplorer.

"Pendant le pillage d'une boutique de boulanger, après que des sommations réitérées étaient restées sans résultat, le lieutenant-colonel du 10e léger, qui dirigeait un détachement, se voyant assailli de toutes parts, a du ordonner le feu. Trois ou quatre personnes ont été tuées.

Dès le soir, le calme était complètement rétabli.

### Portugal.

*Le Diaro do governo*, de Lisbonne, publie, le 10 juin, une proclamation de la reine dona Maria, suivie d'un décret d'amnistie générale. Voici le sommaire de ce dernier document, qui porte la date du 9 juin:

"Art. 1er. Il est accordé une amnistie générale et complète pour tous les délits politiques commis depuis le 6 octobre 1846, tout devant rester ensevelis dans un silence absolu et perpétuel.

"Art. 2. Ceux qui, depuis le susdit 6 octobre, ont été privés de grâces militaires qu'ils possédaient, légalement, ou de tous autres emplois, seront immédiatement réintégrés dans leurs titres, fonctions et emplois.

"Seront rétablis de même, dans leurs honneurs, titres et décorations, toutes les personnes qui, depuis le susdit 6 octobre, ont été privées de leurs titres, ou de toute autre distinction honorifique.

"Au palais de las Necessidades, le 9 juin 1847.

"LA REINE."

Quelques jours plus tard, ce décret a été en quelque sorte retiré: du moins un nouveau décret a déclaré qu'il ne serait mis en vigueur qu'après l'entière pacification du royaume. En ce moment Sa da Bandeira tenait toujours à Saint-Ubes; et l'on pensait que les forces navales de l'Angleterre et de la France seraient obligées d'agir hostilement contre lui. Mais la résistance de Sa da Bandeira n'a pas duré longtemps: il s'est rendu avec le comte de Mello et 200 hommes, comme prisonnier de guerre, à l'amiral anglais, à la condition qu'on leur garantirait amnistie pleine et entière. La majeure partie de l'armée de Sa da Bandeira n'a pas voulu se rendre; elle a évacué la ville pendant la nuit.

Quant à la junte d'Oporto, malgré la reddition de Sa da Bandeira, elle avait définitivement rejeté les propositions des puissances intervenantes. Le blocus qui avait été suspendu a été déclaré de nouveau. Les troupes espagnoles sous les ordres des généraux Concha et Vigo, étaient en marche sur Oporto.

Les dernières nouvelles de Lisbonne sont du 19, et d'Oporto, du 21 juin.

L'escadre anglaise n'avait pas encore, à cette dernière date, reparu devant Oporto, où la junte tenait toujours. Sandanha et les troupes espagnoles se rapprochaient de la ville du côté de terre. Il paraît que les soldats de Sa da Bandeira qui avaient refusé de se rendre, et cherchaient à se réfugier à Evora, ont été poursuivis par les dragons de la reine, qui les ont *massacrés sans merci!*...

### PRUSSE.

Parmi les dernières mesures adoptées par la Diète, il en est une qui porte l'empreinte d'un véritable esprit de liberté. A la majorité de 260 voix contre 230, elle a admis les juifs à toutes les fonctions municipales, aussi bien qu'à toutes les chaires de l'université. "Le lot des juifs, dit une correspondance, est bonne, et elle n'est point parfaite. Elle établit des différences pour tous les juifs du royaume, et ces droits ne comportent que deux exclusions: les juifs ne pourront ni entrer aux états ni entrer dans l'église. On tient pour certain que la diète fera la proposition votée par 241 voix contre 112 d'autoriser le mariage entre juifs et chrétiens."

On s'attendait à une grande et belle discussion sur les pétitions relatives à la liberté de la presse; il n'y a eu qu'un très bref rapport suivi d'un vote à peu près unanime. C'est une victoire sans bataille.

La commission présidée par M. de Bodelschwing, frère du ministre commissaire royal, a conclu que le roi ayant [illegible] près de la diète générale [illegible] S. M. des démarches [illegible] de la prier de modifier [illegible] tendant que le jour fût [illegible] de la presse donnât [illegible] était très naturel; demander [illegible] au moment, c'eût été demander l'impossible.

—Le 24 juin, les deux curies ont [illegible] séparément pour répondre à [illegible] relatifs aux votes [illegible]. Le roi ne s'est prononcé catégoriquement que sur le paragraphe relatif aux emprunts; il déclarait qu'il n'en contracterait aucun [illegible] sous aucun prétexte, sans autorisation de la diète générale.

Quant à la périodicité, le roi a [illegible] qu'il a déjà faite de convoquer sa diète dans quatre ans, au plus [illegible] la réflexion ultérieure. On rappelle que la diète des trois Etats avait demandé que la diète fût convoquée tous les deux ans.

Le roi ordonne ensuite la nomination des comités et de la députation selon la patente du 3 février.

Sur cette dernière question, la diète s'était mise en opposition formelle avec le roi. Les deux curies ont à l'envi proclamé l'inconstitutionnalité et l'inutilité de ces comités, qui, aux termes de la patente du 3 février, doivent remplacer la diète pendant les intervalles qui séparent ses sessions.

—Les comités et les députations ont été nommés le 23, conformément aux ordres du roi; mais toutes les provinces, en procédant à cette nomination, ont fait la réserve expresse que les députations et les comités ne devraient sous aucun prétexte empiéter sur les droits de la diète réunie.

Les députés des villes de la province rhénane ont refusé de prendre part à ce vote.

On ignore si le roi acceptera les députations et les comités avec la réserve sous laquelle ils ont été nommés.

Malgré toutes ces difficultés dont on cherche déjà à exagérer la portée, la Prusse est montée au rang des puissances constitutionnelles; l'Autriche et la Russie ne se font aucune illusion à cet égard. M. de Metternich a mis la *Gazette de Prusse à l'index*, et voici que le général de [illegible], celui qui a conduit l'affaire de Cracovie, vient d'arriver à Berlin pour protester, dit-on, au nom du czar, contre les entraînements auxquels Frédérick-Guillaume n'a pas su résister.

—La diète a été close, le 26 juin, dans une séance des deux curies réunies. Le roi ne se trouvait pas à Berlin, c'est M. de Bodelschwing qui est venu au nom du roi prononcer cette clôture. L'allocution de ce ministre renferme une plainte légère sur le refus de certains députés de prendre part à la nomination des comités; mais en même temps elle se félicite des résultats produits par la diète. "Elle espère qu'ils contribueront "à la consolidation de l'honneur et de l'indépendance, de la prospérité matérielle et morale de la patrie, à la gloire de la nationalité prussienne sous une couronne inviolable placée sur la tête de ses rois de la noble maison de Hohenzollern, et soutenue et fortifiée par les Etats."

### Grèce.

Le différend entre la Turquie et la Grèce est à peu près terminé. Voici, à ce que raconte le *Sémaphore* de Marseille, comment les choses se seraient passées:

M. Coletti avait eu l'idée de soumettre la question à l'arbitrage du prince de Metternich. Il lui adressa le 10 mai une lettre dans laquelle, après lui avoir exposé toutes les circonstances de l'affaire, il lui demandait son avis et prenait l'engagement de s'y soumettre. De son côté la Porte, dès qu'elle eut connaissance de cette démarche, écrivit au prince de Metternich pour lui déclarer qu'elle entendait rester seule juge de sa conduite ultérieure et qu'elle repoussait d'avance toute transaction et était déterminée à maintenir son *ultimatum* dans toute sa rigueur.

*Le prince de Metternich*, malgré les réserves de la Porte, aurait accepté le rôle qui lui était offert par M. Coletti; le 28 mai, il engagea la Porte à rester dans le *statu quo* et à s'abstenir de toute mesure de rigueur; il annonça en même temps qu'il allait conseiller à la Grèce d'écrire à M. Musurus pour l'engager à venir reprendre ses fonctions à Athènes et à lui faire, à son arrivée, une visite d'excuses. C'était à peu près l'*ultimatum* de la Porte; seulement le Divan voulait que la visite d'excuses fût faite par M. Coletti en personne, et ce point est abandonné par M. de Metternich.

*Le Sémaphore* ajoute qu'à la réception de cette nouvelle le premier mouvement de Réchid-Pacha aurait été de persister dans ses réserves, mais, après une réunion du conseil, le moyen de solution proposé par M. de Metternich aurait été *adopté*. Cette décision aurait du plus reçu l'approbation du sultan, et un courrier aurait été chargé de la transmettre à Vienne, d'où M. de Metternich devra écrire le résultat à M. Coletti.

### Suisse.

On lit dans l'*Helvétie*:

"Si quelque chose pouvait dessiller les yeux au ministre français et lui faire comprendre l'énormité de la faute commise par son représentant en Suisse, c'est la conduite diamétralement opposée qu'a tenue le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. La note [illegible] de M. Bois-le-Comte a été adressée à Berne, dimanche, 6 juin, par l'*Helvétie*; dès le lendemain, M. [illegible] Congrès de Vienne, lui déclarant qu'il n'avait reçu aucune mission de parler au nom de l'Angleterre, qui était disposée, au contraire, à empêcher toute espèce d'intervention dans les affaires de la Suisse. Depuis ce jour, M. Peel n'a cessé de tenir le même langage."

### CHINE ET COCHIN-CHINE.

D'après les dernières nouvelles reçues de la Chine, datées de Hong-Kong, le 25 avril, nous apprenons que, le 15 avril, le commandant Lapierre, avec les frégates françaises *la Gloire* et *la Victorieuse*, s'est vu dans la nécessité, pour prévenir une surprise à laquelle on n'aurait pu échapper, d'attaquer dans un port de la Cochinchine, cinq gros navires armés de canons et des jonques. Les jonques avaient pris la fuite; les cinq navires avaient été brûlés ou coulés.

Plus de 1,000 Cochinchinois avaient péri dans cette affaire. *La Victorieuse* a eu un homme tué, deux hommes blessés grièvement, dont un a été amputé, et quelques hommes dont un officier, M. de Las Cases, contusionnés. *La Gloire* n'a eu ni tué ni blessé. M. Fourcade, évêque de Samos et vicaire apostolique du Japon, était à bord de *la Gloire* pendant le combat. C'est lui qui a apporté les dépêches du commandant Lapierre, qui lui-même était à Macao le 24 avril.

Les Anglais ont eu aussi en Chine une affaire très grave, et dont le résultat a été un nouveau progrès de leur domination. Le 1er avril, trois bateaux à vapeur, *le Vulter*, *le Pluto* et *le Corsair*, ayant à bord le gouverneur de Hong-Kong, sir John Davis, et le major-général d'Aguilar, commandant des forces anglaises, ont remonté la rivière de Canton. En trente-six heures, les Anglais ont attaqué et pris tous les forts de la rivière, et, après avoir détruit les barrages et fait sauter les magasins, ils ont encloué huit cent vingt-sept pièces de canon. Les Chinois ont fait peu de résistance, ayant été pris complètement par surprise.

Le lendemain, le gouverneur anglais a fait venir au consulat de sa nation le haut commissaire Ky-Ing, et, en le menaçant d'incendier Canton, lui a imposé de nouvelles concessions pour le commerce anglais et la libre communication des étrangers avec la ville.

Le trait le plus curieux de cette affaire a été la résistance que paraît avoir opposée le peuple chinois aux concessions que le commissaire impérial se voyait obligé de faire. La foule s'était rassemblée devant les factoreries anglaises, poussant des cris furieux et lançant des pierres. Dans la ville, on avait affiché de nombreux placards où Ky-Ing était dénoncé comme un traître vendu aux barbares. "Les Anglais, disait un de ces placards, se sont révoltés contre nous. Le cœur de Ky-Ing incline secrètement vers eux. Son crime mérite la mort. Que tout le monde se réunisse pour mettre le feu à son palais et jeter son cadavre dans la rue. Ce ne sera pas transgresser les lois." Ce placard était signé: *Un appel de toute la province.*

Les notables de Canton avaient aussi publié des proclamations dans lesquelles ils protestaient contre l'agression des Anglais. Mais tous ces efforts restent inutiles. Les Anglais avaient pris leurs mesures pour attaquer la ville. Ils devaient faire l'attaque par deux points à la fois le 6 avril, au point du jour, les troupes étaient à leur poste, et le bombardement allait commencer, quand arriva la nouvelle de la soumission des autorités de Canton. Le gouverneur anglais publia une proclamation [illegible] disant que les Chinois n'étaient point au moment où on allait détruire leur ville, et il fait en même temps [illegible] conditions qui avaient été réglées avec Ky-Ing. "En conséquence, dit-il, [illegible] manque de foi des officiers chinois, je suis entré avec mes vaisseaux dans la rivière, [illegible] pour avoir raison de la conduite perverse de leurs fonctionnaires qui ont trouvé un crime. Nous regardons le peuple chinois comme des petits enfants que nous voulons protéger; mais malheur à ceux qui se conduiront mal! Que chacun en tremble et obéisse en tremblant!"

Les principales conditions imposées par le gouverneur anglais sont: que les Anglais, au terme de deux ans, auront la libre entrée de la ville de Canton; qu'ils auront une place spéciale pour se mettre à l'ancre; que la douane sera éloignée des factoreries, et que quarante acres de terrain seront concédées aux Anglais.

Comme on le voit les Anglais ont obtenu par cette dernière affaire ce qui leur tenait le plus à cœur jusqu'à présent, l'ouverture de la ville de Canton, et leur premier soin a été de se débarrasser de la douane qu'ils avaient trop près des factoreries.

Quelques tentatives de résistance avaient encore eu lieu. Mais les Anglais faisaient tous les jours des promenades dans les faubourgs, et la colère populaire se calmait quand un tour avait eu lieu. Les magistrats avaient adressé aux habitants de ne pas faire des rassemblements autour des étrangers, et de ne pas les regarder comme des curieux. Néanmoins, il est probable qu'avant le terme de deux ans que les Anglais ont fixé pour leur entrée dans la ville de Canton, la force des choses les entraînera à des hostilités bien plus nombreuses.

☞ Les locataires à l'encan [illegible] aux rues Nayades, Bacchus et Philippe, [illegible] à l'Arcade de Banks [illegible].

Pour les détails, voir l'annonce légale dans notre colonne.

## COMMERCIAL.

### MARCHÉ DU HAVRE.

*Par le steamer Britannia.*

30 juin.—[illegible] la journée d'hier, 1997 balles.

Aujourd'hui les affaires se sont [illegible]; la demande [illegible]. Les ventes ont [illegible] New-Orleans, [illegible] la France.

Quelques affaires à livrer ont été faites; on a payé pour juillet l'ordinaire à 100 fr. et jusqu'en septembre bas ordinaire [illegible].

1er Juillet.—Les affaires sont [illegible]; 760 balles, [illegible] le marché est en [illegible]. Céréales.—Les farines [illegible].

### MARCHÉ DE LIVERPOOL.

*Semaine du 18 au 25 juin.*

COTON.—La demande a été très animée pendant toute la semaine. La filature, la spéculation et l'exportation ont beaucoup acheté. [illegible] Le total des ventes de la semaine s'élève à 54,190 balles, dont 3,860 américain, [illegible] et 530 Fernambouc pour l'exportation; et 5700 américain, 800 Surate et 120 Fernambouc par la spéculation.

*Semaine du 25 juin au 2 juillet.*

La demande s'est soutenue toute la semaine; les opérations ont été très importantes et le marché s'est fermé sous l'influence d'une hausse de 1/8 d. [illegible]. Le total des ventes de la semaine est de 42,750 balles, dont [illegible] américain, 2500 Egyptien et 5,460 Surate pour la spéculation, et 4,500 américain, 1000 Fernambouc et [illegible] Surate pour l'exportation.

3 Juillet, au soir.—Il y a eu peu d'activité, les ventes n'ont pas dépassé 4000 balles, dont 1000 pour la spéculation. [illegible]

## LISTE MARITIME.

### Port de la Nouvelle-Orléans.

EXPÉDIÉS.

Navire New Jersey, Barlow, pr Liverpool.
Parthenon, Woodbury, pr Liverpool.
Damascus, Bale, pr Liverpool.
Halcyon, Patten, pr Liverpool.
Goélette Santa Rosa, Stevens, pr Apalachicola.
Lone Star, Miner, pr Rio Grande.
Maria, Lindsey, pr Pensacola.
Sloop Henry Clay, Moore, pr Moore.

ARRIVÉS.

Navire à Galveston, Haviland, de Brasos.
Barque Magnolia, Smith, de New York.
Adeline & Eliza, Baker, de Vera Cruz.
Brick Globe, Howard, de Boston.
[illegible], Graves, de Brest, France.
Eureka, Dickerson, de Charleston.
Adams Gray, Coffin, de [illegible].
Puritan, Vinet, de Thomaston.
Petersburg, [illegible], de Vera Cruz.
Goélette Exit, Halsey, de Brasos.
Steamers Oregon, Hiern, de la Mobile.
Magnolia, Thomasdin, de Louisville.
Daniel, Cochran, de Millikens Bend.
Rainbow, Schleck, de Bayou Sara.
St Cloud, List, de Cincinnati.

MEMORANDA.

Le 18 du courant, par la latitude 26 58, longitude 95 46, la goélette Brasos, chargée de chevaux, a été rencontrée, se rendant à Brasos Santiago.

Navires partis de la Nouvelle-Orléans arrivés à leurs destinations.

[illegible]

Navires partis de divers ports d'Europe pour la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

DÉPART DES NAVIRES À VAPEUR DE L'ATLANTIQUE.

[illegible]


BANQUE DE LA LOUISIANE.
Nouvelle-Orléans, 26 juillet 1847.
UN dividende de [illegible] pour cent, provenant des bénéfices des six derniers mois, a été déclaré aujourd'hui par la direction, et sera payable lundi prochain, 2 août, et jours suivants.
26 juil — R. DAVIS, caissier.

NOURRICE.
ON demande une bonne NOURRICE. S'adresser No. 44, rue Royale, entre Bienville et [illegible].
26 juil—☞

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS.
Conseil de la Municipalité No Trois.
Séance du 22 juillet 1847.
Ordonnance relative à la construction de banquettes en planches de cyprès, dans le quatrième district de cette municipalité.
Article 1er. Il est ordonné que le maire est et demeure autorisé à faire publier pendant quinze jours dans la gazette officielle de cette municipalité, et à partir de l'adoption de cette ordonnance, que le Conseil de la Municipalité No 3 recevra des propositions cachetées pour la confection, au rabais, de banquettes en madriers de cyprès, telles que celles confectionnées en ce moment dans la rue Lafayette du dit district.
Art. 2. Il est de plus ordonné que les dites banquettes seront faites dans les limites ci-dessous décrites: sur le chemin du bayou, côté nord, à partir de la fin des banquettes en briques, jusques à la jonction de la rue [illegible] au chemin de Gentilly; sur les deux côtés de la grande route St-Jean, jusqu'à la rue de l'Esplanade; sur la rue Washington, côté nord, à partir du canal de Broad-Way, jusqu'à la propriété de dame veuve Basile Jaillot inclusivement.
Art. 3. Il est de plus ordonné qu'il sera loisible à tout propriétaire de terrains dans les limites ci-dessus désignées de faire eux-mêmes leurs banquettes dans le délai de trente jours après la publication de la présente ordonnance, et si à cette époque elles n'étaient pas faites ou en train d'être faites, alors l'entrepreneur aura le droit de les faire faire aux frais et dépens des dits propriétaires; il est de plus entendu que l'entrepreneur ne devra déranger aucune banquette en briques ou en planches dans les limites ci-dessus [illegible]. Le voyer devra donner l'alignement et déterminer quelles banquettes devront être démolies.
Art. 4. Il est de plus ordonné qu'aussitôt l'achèvement des dites banquettes, [illegible] les propriétaires devant les propriétés desquelles elles auront été faites, devront en payer intégralement le montant.
(Signé) P. SEUZENEAU, Recorder.
Approuvé le 26 juillet 1847.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme, A. MAZUREAU, Secrétaire.
27 juil

Mairie de la Nouvelle-Orléans.
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ No 3.
Séance du 22 Juillet 1847.
LE Conseil de la Municipalité No. 3 ordonne ce qui suit:
Article 1er. Le pavage de la rue de la Levée sera continué de la même manière que celui qui est en face des magasins à tabac, jusqu'à la limite inférieure de la propriété de [illegible].
Article 2. La rue Casacalvo sera pavée depuis les Champs-Elysées jusqu'à la rue St Ferdinand, depuis la Presse à Coton jusqu'à la rue Louisa et la rue Louisa depuis la rue Casacalvo jusqu'à la rue de la Levée, la rue de l'Esplanade, à partir de la rue Casacalvo jusqu'à la rue Chartres, la rue Enghien, à partir de la Levée jusqu'à la rue Casacalvo et la rue de l'Espagne, à partir de la rue de la Victoire jusqu'à la rue Moreau, la rue Marigny, à partir de la rue Casacalvo jusqu'à la rue de la Levée.
Article 3. Le contracteur livrera le dit pavage le [illegible] de février prochain, et fournira un cautionnement de $5,000 pour garantir la fidèle exécution de son contrat; il devra en outre, entretenir le dit pavage en bon état et à ses frais, pendant une année, à dater du jour où l'ouvrage aura été accepté par le voyer; [illegible]
Article 4. [illegible]
(Signé) P. SEUZENEAU, Recorder.
Approuvé le 26 juillet 1847.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme, A. MAZUREAU, Secrétaire.

LES ayans cause de Guelle & Guillot [illegible] JOSEPH LECARPENTIER, Agent.
27 juil

AVIS [illegible] E. POYDRAS DELALANDE.

Pour clore un compte.
[illegible] L. VALLEE & Co., Bourbon et Conti.

DÉPÔT DES MÉDICAMENTS DE F. V. RASPAIL.
[illegible] HEBERT, 140, rue de l'Hôpital.
27 juil

EN magasin et à vendre par le soussigné [illegible] Chambertin, Margaux, Gruau La Rose, Vin de Lafitte, Vin rouge St-Julien, Vieux vin blanc Hermitage, [illegible] de Madère, [illegible] de mille cigares [illegible], bouchons fins, [illegible] barriques vinaigre de vin blanc.
27 juil — CHARLES [illegible], 21, Conti.

LES soussignés offrent à vendre en débarquement du navire le Cardinal [illegible], venant de Bordeaux:
100 barriques vin [illegible];
20 demi-barriques [illegible];
30 barriques vin St-Estèphe [illegible].
Ils observent à leurs pratiques et au public en général, qu'ils ont toujours en magasin et d'importation les vins suivants:
Vin rouge Montferrant, St Emilion, Nos. 1, 2, 3 et 4. St-Estèphe Médoc, trois vieux; St-Julien Médoc, très vieux; et Château Lafitte, vin blanc, Haut Sauterne, Haut Barsac.
Vins en caisses toutes qualités; vin de champagne, vin de Madère; Vermout de Turin;
Liqueurs de toutes qualités, [illegible].
27 juil — F. & J. LACOSTE, 105, Royale.

EN débarquement du navire Louise, de Bordeaux, et à vendre par le soussigné:
300 caisses vin St-Julien; 300 do ordin. do
40 barriques vin de 1re côte; 30 do [illegible].
27 juil — PERRON, Encoignure Royale et Dumaine.

A VENDRE, par le soussigné, en débarquement du navire Oronimbo, venant de Marseille:
100 barriques vin rouge [illegible];
50 paniers huile de [illegible].
27 juil — G. M. LUCAS, 36 Bienville.

EN débarquement du navire la [illegible], de Bordeaux:
25 caisses prunes en paniers;
75 demi barriques vin blanc Haut-Sauterne.
A vendre par J. & J. TARDOS.
27 juil — 15 Conti.

[illegible] CH. DUFOUR, 21, Conti.

VIN ROUGE en barriques—150 barriques vin rouge, de différentes marques et qualités, en magasin et à vendre par CH. DUFOUR.

VIN BLANC Haut-Sauterne—20 barils Vin blanc Haut-Sauterne, qualité très supérieure, en magasin et à vendre par CH. DUFOUR, 21, Conti.

HUILE de lin bouillie—4 barriques, en débarquement du navire Charles Carroll, à vendre par WHITTEMORE & CUTTER, 6, Nlle-Levée.

ESPRIT de Therebentine—30 barils, à vendre par WHITTEMORE & CUTTER, 6, Nlle-Levée.

HUILE de Lin—100 barils, à vendre par WHITTEMORE & CUTTER, 6, Nlle-Levée.

A LA GRANDE VARIÉTÉ
[illegible]

☞ Cordial de Lucine et Junon.—Grand remède contre la débilité et l'impuissance des deux sexes. C'est un élixir qui répare les irrégularités de la nature, et dont on peut certifier l'efficacité dans les cas de leucorrhée chronique et autres maladies de même espèce.
En vente chez COMSTOCK & Co. No. 50, rue Poydras.—Aussi la Salsepareille de Comstock, prix 50 cents la bouteille; [illegible] Guérison radicale des boutons, rougeurs, &c.

Vermifuge Canadien de J. Winer & Co.
Dépôt chez BERTRAND & Frère, Encoignure Royale et Bienville.
[illegible] C'est le seul qui réunisse les trois qualités suivantes d'être anthelmintique, purgatif et tonique.
19 mai.

☞ La barque française LAURE, venant de Bordeaux, est en déchargement vis à vis la rue de [illegible]; les marchandises dont les permis n'auront pas été obtenus dans le délai de cinq jours, seront déposées dans les magasins publics, aux frais et risques des consignataires.
24 juil—5t — G. M. LUCAS.

☞ Ni le capitaine ni le consignataire de la barque française LAURE, ne seront responsables des dettes contractées par l'équipage du dit navire.
26 juil—3 — G. M. LUCAS.

☞ Le navire CALLENDER, venant de Palerme, est en déchargement vis à vis l'Hotel des Monnaies. Les consignataires sont notifiés d'avoir à faire prendre livraison de leurs marchandises dans les cinq jours. — LEVI H. GALE, 10, rue de la Commune.

☞ Le navire DEUCALION, venant du Havre, est en déchargement vis-à-vis la Pointe à Coton d'Orléans. Les consignataires sont notifiés de faire prendre leurs marchandises dans les cinq jours. — LEVI H. GALE, 10, rue de la Commune.

Au Public.
AYANT complètement établi notre BOULANGERIE, nous fesons actuellement connaître le plan que nous avons adopté pour la vente de nos PAINS. Il n'y en aura que d'un genre (première qualité), qui pèsera une livre ou deux livres. Nous les vendrons à raison de VINGT SIX LIVRES A LA PIASTRE ou bien quatre sous le pain d'une livre. [illegible]
RODRIGUEZ & CO., No 241, rue Julia.
On y trouvera constamment du biscuit de bord, pour la chambre et pour l'équipage; des michettes françaises, des biscuits au beurre, au sucre et au soda, aux prix les plus bas de la ville.

A VENDRE une jolie habitation située à Gentilly, mesurant six arpents de face au chemin public, sur vingt arpents de profondeur, [illegible]
F. B. LEBEAU.

Maison à louer.
A LOUER, la maison [illegible] par M. John A. Merle, [illegible] S'adresser à A. Chiapella, passage de la Bourse, près Conti.
22 juil

Hotel d'Orléans.
Rue de Chartres, entre St-Louis et Toulouse.
[illegible] Les chambres seront toujours ouvertes pour les voyageurs ou les personnes qui voudraient y loger. [illegible]
19 juil—15

A Vendre.
UN BON PIANO PICOLO, DE PLEYEL, à l'inspection de [illegible], rue des Remparts, encoignure Bourbon.

Charbon! Charbon!
A VENDRE [illegible] barils charbon de Pittsburg de première qualité, [illegible] J. FELIX [illegible]
21 juil—1m

Changement de domicile.
L. H. RICHARD a transporté son [illegible] rue de la Douane No. 27 [illegible] J. LOUVRIER.

Dépôt de Couvertures Françaises de Granier.
LES soussignés, agens de M. Zoé Granier et fils, de Montpellier, [illegible] en débarquement du navire Oronimbo, venant de Marseille.
Aussi—Couvertures grises de Granier.
H. DE GOER & RIFFLARD, 21, Magasin, N.O.

FLANELLES.—Les soussignés viennent de recevoir [illegible] venant du Havre [illegible] qu'ils offrent à vendre à bas prix par caisses.
H. DE GOER & RIFFLARD, 21, Magasins.

MOUCHOIRS MADRAS.—Les soussignés viennent de recevoir par les derniers arrivages [illegible] mouchoirs madras, qu'ils vendent à des prix modérés.
H. DE GOER & RIFFLARD, 21, Magasins.

PARAPLUIES.—200 parapluies en soie, du plus nouveau genre français, dont une partie très grands, à vendre par H. DE GOER & RIFFLARD, 21, Magasins.

COTONNADES FRANÇAISES.—[illegible] Tous ces articles sont offerts à bon marché par H. DE GOER & RIFFLARD, 21, Magasins.

CALICO JAUNE POUR RIDEAUX.—Six caisses [illegible] en débarquement du navire Deucalion, venant du Havre, à vendre à bon marché par H. DE GOER & RIFFLARD, 21, Magasins.

AGENCE DE LA SOCIÉTÉ ALLEMANDE DE LA NLLE-ORLÉANS, Et Bureau de Placements,
Rue St-Louis, No 23.
LES personnes qui ont besoin d'ouvriers, de domestiques et de travailleurs allemands, sont priées de s'y adresser.
La Société n'exige rien pour les services qu'elle rend.

GRAINES FRANCHES.—Potager et Jardin.—Reçu un grand assortiment de Graines fraiches, de qualité supérieure, venant d'un des établissements les plus renommés de France. Choux, choufleurs, chicorées, laitues, poireaux, radis, [illegible] &c. &c.
AUSSI.—Quelques douzaines de ciseaux à émonder, de couteaux à greffer, &c., à très bas prix.
12 juil — W. [illegible], 11, Commune.

Marchandises sèches françaises.
RAVELET & HUET ayant transporté provisoirement leur magasin au No 83, rue de Chartres, au premier, préviennent les marchands de la ville et de la campagne qu'ils viennent de recevoir par les navires Delaware, Leonidas et Valhalla, du Havre, un assortiment complet de cotonnades, [illegible] &c., qu'ils offrent à vendre à des prix très avantageux.
19 juil

L'Hotel de la Baie St-Louis
est maintenant ouvert et prêt à recevoir des pensionnaires, qui seront aussi bien traités dans cet établissement que dans aucun autre dans le sud. Les huîtres et les poissons y sont en abondance.
On trouvera des billards et tout ce qu'il faut pour se promener à cheval, sur l'eau, pour pêcher &c. &c. La cuisine est dirigée par un cuisinier français d'une haute réputation. Les prix seront modérés.
F. C. A. LEVIS, propriétaire de l'Hôtel Conti, où l'on peut arrêter des chambres.

EN débarquement du navire Swan, venant de Bordeaux:
30 barriques vin rouge, St-Estèphe Médoc;
27 barils vin blanc, Haut-Sauterne;
9 do do do 1841;
107 caisses do do
58 caisses vin rouge, St-Julien Médoc;
30 do do do;
10 demi-pipes Eau-de-Vie, J. J. Dupuy, [illegible];
20 quarts do do do;
5 huitièmes do do do;
1 balle bouchons fins 1/2 longs;
35,000 do do pointus.
A vendre par B. TALAMON, rue Royale.

COGNAC d'Alex. Seignette.—5 demi-pipes en douane et ayant droit au drawback, à vendre par LOISON & SILVESTRE,
12 juil — 35, rue de Chartres.

ON DEMANDE À LOUER—10 bons nègres travailleurs. S'adresser à EMERSON, TOURNE & Co., 138, Tchoupitoulas.

HABITS de drap noir—200 habits 1re qualité, [illegible] à vendre par JOHN BELLOW Jr, 9, Canal.

DRAPS [illegible]—25 pièces 1re qualité, [illegible]—10 pièces drap peau-de-daim, à vendre par JOHN BELLOW Jr.

MOUCHOIRS de soie de toutes descriptions et qualités à vendre par
14 juil — JOHN BELLOW Jr, 9, Canal.

CLOUS—150 bls. assortis, en magasin et à vendre par [illegible] & FOSDICK, 60, Gravier.

COTON à chandelle—10 caisses coton blanc à chandelle, [illegible] à vendre par [illegible] & FOSDICK,
14 juil — 60, Gravier.

[illegible] JOHN BELLOW, Jr, 9, Canal.

JOSEPH R. BEARD, NOTAIRE, Successeur de Laroque [illegible], Etude No 29, rue des Magasins, Au Premier.

JOHN O. WOODRUFF & Co. MAISON de commission; agents [illegible] No 93, rue des Magasins.

Mandeville Académie.
CETTE Institution, située à Mandeville, sur les bords du Lac Pontchartrain, et dirigée par MM. F. McManus et [illegible] [illegible]

Avis aux Constructeurs.
BARDEAUX—100 milliers de bardeaux [illegible] chargement de la goëlette Louisiana, [illegible] à vendre en tout ou en partie [illegible]. S'adresser à bord.

A VENDRE—Une bonne domestique [illegible] 27 ans, et son fils de 8 ans, créole de la Nlle Orléans. [illegible] par MM. Abat & Domingon, [illegible]

AVIS.—La Banque des Citoyens [illegible]
3 juillet—1m — V. ALLAIN.

CALLIGRAPHIE.
[illegible] Heures, de 9 à midi; de 4 heures à 6 [illegible].

LES soussignés ont formé une société [illegible] J. J. DE POUILLY, R. D. MUSGROVE.

A VENDRE.—Trois [illegible] S'adresser à DE POUILLY & [illegible], de Carondelet, entre les rues Villeré et [illegible] Vieux Bassin.

LES soussignés ont formé une [illegible] Bureau No 12, Arcade de Banks.
14 juil — J. O. PIERSON, J. A. [illegible]

Jolie résidence à vendre.
[illegible]

160000 Cigares de la Havane [illegible] à vendre chez WAPLER & [illegible]

AVIS.—Le soussigné a acheté à M. [illegible] Weysham son stock de Quincaillerie [illegible] dans le magasin No 46, rue de Chartres [illegible]
W. A. RYAN

[illegible] MARTIAL FEYRET & Co.

PANAMAS.—[illegible] douzaines chapeaux panamas à vendre par J. P. BERCIER & [illegible], 54, Vieille Levée.

EN débarquement du navire Oronimbo, de Marseille:
210 barriques vin de [illegible];
20 quarts Madère, à vendre par P. [illegible].

FONDS [illegible] PIERRE [illegible], 83, rue de la Douane.

DROGUES et médecines en débarquement du navire [illegible] P. CUBACHS, coin Condé et St Philippe.

SUCRE HAVANE—35 caisses sucre havane à vendre par P. CUBACHS, Encoignure Condé et St Philippe.
22 juil

MIEL HAVANE—en barils, à vendre par P. CUBACHS, Encoignure Condé et St Philippe.
22 juil

500 DAMEJEANNES françaises de 2 gallons à vendre par LEOPOLD JEANNET, rue St-Louis.
22 juil

HUILE d'olive, en bouteilles de 24 onces, [illegible] à vendre par LEOPOLD JEANNET, 22, rue St Louis.
22 juil

CIGARES DE LA HAVANE—Un bel assortiment en magasin, à vendre au prix de facture par LEOPOLD JEANNET.

SUCRE—80 boucauts [illegible], en débarquement du brick Thomas [illegible] de la Havane, à vendre par TROISGROS & LAMPRE.
22 juil

SUCRE—160 caisses sucre blanc, en débarquement du brick [illegible], de la Havane, à vendre par TROISGROS & LAMPRE, 36 Vieille Levée.

SUCRE DE LA HAVANE—Blanc [illegible] à vendre par TROISGROS & LAMPRE, 36, Vieille Levée.
22 juil

CAFÉ Havane—En magasin et à vendre par J. M. CABALLERO, 32, Vieille Levée.
21 juil

SUCRE—blanc, jaune et brun, en [illegible] à vendre par J. M. CABALLERO, 32, Vieille Levée.
21 juil

CIGARES.—Un assortiment complet de [illegible] marques, en magasin et à vendre par J. M. CABALLERO, 32, Vieille Levée.
21 juil

CIGARES DE LA HAVANE—[illegible] en débarquement [illegible] à vendre par J. M. CABALLERO, 32, Vieille Levée.
21 juil

A VENDRE par le soussigné, en débarquement du Cardinal de Cheverus, venant de Bordeaux:
10 balles bouchons pointus surfins,
1 do do Régulière, do
N. DE [illegible], 13, Toulouse, Entre Chartres et Levée.
21 juil

VIN ROUGE—2,000 caisses [illegible] du Cardinal de Cheverus [illegible] à vendre par J. P. BERCIER & Co., 54 Vieille Levée.
21 juil

GENIÈVRE ET EAU DE VIE—[illegible] J. P. BERCIER & C, 54 Vieille Levée.
21 juil

[illegible] J. P. BERCIER & C, 54 Vieille Levée.
21 juil

5 demi-pièces Eau-de-vie forte [illegible]
6 quarts do do do
En débarquement du Cardinal de Cheverus [illegible] par J. & J. TARDOS.
21 juil

MAGLORY—30 quarts et 30 demi-pipes [illegible] à vendre par J. & J. TARDOS, 15 Conti.
21 juil

PENDANT l'absence momentanée du consul [illegible], M. F. W. FRAUENTHAL, No 40 [illegible] prendra charge du consulat.

A Vendre en débarquement du navire Cardinal de Cheverus.
300 caisses vin rouge, St Julien Médoc [illegible] Margaux No 1;
26 barils cognac, A. Seignette;
4 do do ordinaire; 1 caisse [illegible];
30 milliers bouchons mi-longs No 1.
NUMA LACOSTE, No. 105, rue Royale.
20 juil

GUIGNOLET D'ANGERS—130 paniers [illegible] en débarquement du navire Cardinal de Cheverus, venant de Bordeaux, à vendre par [illegible], 38, rue St Louis.

VINS ET EAUX DE VIE—[illegible] en débarquement du navire Cardinal de Cheverus, venant de Bordeaux et à vendre par EUGENE ROCHEREAU & Co., 17 et 19 St Louis.
20 juil

SARDINES—200 caisses [illegible] à vendre par EUGENE ROCHEREAU & Co., 17 et 19 St Louis.

EAUX DE VIE, etc.—[illegible] à vendre par EUGENE ROCHEREAU & Co., 17 et 19 St Louis.

CHAMPAGNE—[illegible] paniers, à vendre par EUGENE ROCHEREAU & Co., 17 et 19 St Louis.

[illegible] J. LEVOIS, rue Chartres.